

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2110

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1618 de M. Poignant

à l'ARTICLE 35

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« à partir du 1^{er} janvier 2012 »,

insérer les mots :

« au 1^{er} janvier 2010 pour les produits de construction directement en contact avec l'air intérieur et au 1^{er} janvier 2012 pour les autres produits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité opérationnel n° 1 du Grenelle « Bâtiments neufs publics et privés » a proposé dans son rapport final de mars 2008 de procéder en deux étapes :

- obligation d'étiquetage en 2010 pour les produits de construction en contact direct avec l'air intérieur (peintures et finitions, revêtements de sol, murs et plafonds),

- obligation d'étiquetage pour tous les produits en 2012.